


















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD) Sujet 3.45.01 Droit des sociétés 3.70.20 Développement durable Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		28/02/2022
		 WOLTERS Lara Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VOSS Axel	
		 VÁZQUEZ LÁZARA Adrián	
		 HAUTALA Heidi	
		 LEBRETON Gilles	
		 BUXADÉ VILLALBA Jorge	
		 AUBRY Manon	
	Commission pour avis AFET Affaires étrangères (Commission associée)	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination 11/05/2022
		 GLUCKSMANN Raphaël	
	DEVE Développement		22/03/2022
		 MAJORINO Pierfrancesco	

<p>Conseil de l'Union européenne Commission européenne</p> <p>Comité économique et social européen</p>	<p>INTA Commerce international (Commission associée)</p>	<p> ANDREWS Barry</p>	14/07/2022
	<p>CONT Contrôle budgétaire</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)</p>	<p> REPASI René</p>	03/03/2022
	<p>EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)</p>	<p> RAFAELA Samira</p>	05/09/2022
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)</p>	<p> WÖLKEN Tiemo</p>	10/05/2022
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie</p>	<p> DLABAJOVÁ Martina</p>	19/04/2022
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>	<p> CLUNE Deirdre</p>	21/04/2022
	<p>CULT Culture et éducation</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>AFCO Affaires constitutionnelles</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>FEMM Droits de la femme et égalité des genres</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<p>DG de la Commission Justice et consommateurs</p>	<p>Commissaire REYNDERS Didier</p>	

Evénements clés			
23/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0071	Résumé
04/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
08/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0184/2023	
31/05/2023	Débat en plénière		

01/06/2023	Résultat du vote au parlement		
01/06/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0209/2023	Résumé
01/06/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
19/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0329/2024	Résumé
24/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2024	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/08434

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0071	23/02/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0095	24/02/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0038	24/02/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0039	24/02/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0042	24/02/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0043	24/02/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1327/2022	13/07/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE738.450	07/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.674	06/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.675	07/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.676	07/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.677	08/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.717	08/12/2022	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE736.458	25/01/2023	EP	

Avis de la commission	INTA	PE737.332	26/01/2023	EP	
Avis de la commission	AFET	PE736.653	31/01/2023	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE736.709	01/02/2023	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE734.465	10/02/2023	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE736.656	03/03/2023	EP	
Avis de la commission	ECON	PE736.711	06/03/2023	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE735.813	09/03/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0184/2023	08/05/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0209/2023	01/06/2023	EP	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2023/0015 JO C 249 14.07.2023, p. 0003	06/06/2023	ECB	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0329/2024	24/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00009/2024/LEX	13/06/2024	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

16/05/2022

Devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité

OBJECTIF : établir un cadre juridique européen sur la gouvernance durable des entreprises, y compris la diligence raisonnable intersectorielle des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les entreprises de l'UE, en particulier les plus grandes d'entre elles, opèrent dans un environnement complexe et s'appuient sur des chaînes de valeur mondiales. Étant donné le nombre important de leurs fournisseurs dans l'Union et dans les pays tiers et la complexité globale des chaînes de valeur, les entreprises de l'UE peuvent rencontrer des difficultés pour identifier et atténuer les risques dans leurs chaînes de valeur liés au respect des droits de l'homme ou aux impacts environnementaux.

L'identification de ces impacts négatifs dans les chaînes de valeur deviendra plus facile si davantage d'entreprises font preuve de diligence raisonnable et si, par conséquent, davantage de données sont disponibles sur les impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement.

Un certain nombre d'États membres ont déjà introduit des règles nationales en matière de diligence raisonnable et certaines entreprises ont pris des mesures de leur propre initiative. Toutefois, une amélioration à plus grande échelle est nécessaire, ce qui est difficile à réaliser au moyen d'actions volontaires.

CONTENU : la directive proposée établirait un cadre horizontal pour encourager les entreprises opérant dans le marché unique à contribuer au respect des droits de l'homme et de l'environnement dans le cadre de leurs propres activités et de leurs chaînes de valeur, en identifiant, en prévenant, en atténuant et en rendant compte de leurs incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement, et en mettant en place une gouvernance, des systèmes de gestion et des mesures adéquates à cette fin.

Objet de la proposition

La proposition établit des règles sur les obligations des entreprises concernant les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres opérations, les opérations de leurs filiales et les opérations de la chaîne de valeur effectuées par des entités avec lesquelles l'entreprise a une relation commerciale établie, ainsi que sur la responsabilité en cas de violation des obligations susmentionnées.

Afin de se conformer au devoir de diligence raisonnable des entreprises, les entreprises devraient :

- intégrer le devoir de diligence raisonnable dans leurs politiques;
- identifier les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement;

- prévenir ou atténuer les impacts potentiels;
- mettre fin aux impacts réels ou les minimiser ;
- établir et maintenir une procédure de plainte;
- surveiller l'efficacité de la politique et des mesures de diligence raisonnable;
- et communiquer publiquement sur la diligence raisonnable.

Champ d'application

La directive proposée s'appliquerait aux sociétés qui sont constituées conformément à la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

Entreprises de l'UE :

- Groupe 1 : toutes les sociétés à responsabilité limitée de l'UE de grande taille ayant un pouvoir économique important (plus de 500 employés et plus de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires net à l'échelle mondiale).
- Groupe 2 : Autres sociétés à responsabilité limitée opérant dans des secteurs définis à fort impact, qui n'atteignent pas les deux seuils du groupe 1, mais qui ont plus de 250 employés et un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros et plus au niveau mondial. Pour ces entreprises, les règles commenceraient à s'appliquer deux ans plus tard que pour le groupe 1.

Les entreprises non européennes actives dans l'UE dont le seuil de chiffre d'affaires est aligné sur les groupes 1 et 2 et qui sont générées dans l'UE.

Les PME ne sont pas directement concernées par cette proposition, mais elles pourraient être touchées par ses dispositions en tant que contractants ou sous-traitants des entreprises concernées.

La proposition comprend des mesures d'accompagnement qui soutiendront toutes les entreprises, y compris les PME, qui pourraient être indirectement touchées. Ces mesures pourraient comprendre le développement de sites web, de plateformes ou de portails dédiés individuellement ou conjointement, ainsi qu'un soutien financier potentiel pour les PME.

Suivi des mesures

Les entreprises devraient surveiller la mise en œuvre et l'efficacité de leurs mesures de diligence raisonnable. Elles devraient procéder à des évaluations périodiques de leurs propres opérations, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées aux chaînes de valeur de l'entreprise, de celles de leurs relations commerciales établies, afin de contrôler l'efficacité de l'identification, de la prévention, de la minimisation, de la cessation et de l'atténuation des impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement.

Ces évaluations devraient vérifier que les impacts négatifs sont correctement identifiés, que les mesures de diligence raisonnable sont mises en œuvre et que les impacts négatifs ont effectivement été évités ou atténués. Afin de garantir que ces évaluations sont à jour, elles devraient être effectuées au moins tous les 12 mois et être révisées entre-temps s'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques significatifs d'impact négatif pourraient être apparus.

Obligation de diligence des administrateurs

Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'ils s'acquittent de leur devoir d'agir au mieux des intérêts de la société, les administrateurs des sociétés tiennent compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité, y compris, le cas échéant, les droits de l'homme, le changement climatique et les conséquences environnementales, notamment à court, moyen et long terme.

Réseau européen des autorités de surveillance

La Commission devrait mettre en place un réseau européen des autorités de surveillance qui réunira des représentants des organismes nationaux, afin de garantir une approche coordonnée et de permettre le partage des connaissances et des expériences.

Amendes

Les États membres devraient veiller à ce que les entreprises respectent leurs obligations de diligence raisonnable. Ils pourraient imposer des amendes aux entreprises, ou émettre des injonctions exigeant que l'entreprise se conforme à l'obligation de diligence raisonnable.

Les victimes devraient pouvoir obtenir une indemnisation pour les dommages subis. C'est pourquoi la proposition donne également aux personnes lésées la possibilité de demander des comptes aux entreprises. Cela signifie que les victimes auront la possibilité d'engager une action en responsabilité civile devant les tribunaux nationaux compétents.

Devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité

Le Parlement européen a adopté par 366 voix pour, 225 contre et 38 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Obligations des entreprises

Le Parlement a précisé que la directive devrait établir des règles concernant les obligations des entreprises quant aux incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont directement liées, en ce qui concerne leurs propres activités, et celles de leurs filiales.

Les entreprises seraient tenues d'identifier et, le cas échéant, de prévenir, de faire cesser ou d'atténuer l'impact négatif de leurs activités sur les droits humains et l'environnement, tels que le travail des enfants, l'esclavage, l'exploitation par le travail, la pollution, la dégradation de

environnement et la perte de biodiversité. Elles devraient également contrôler et évaluer l'impact de leurs partenaires commerciaux, non seulement de leurs fournisseurs, mais également des ventes, de la distribution, du transport, du stockage, de la gestion des déchets et d'autres domaines.

Champ d'application

Les nouvelles règles en matière de devoir de vigilance s'appliqueraient aux entreprises établies dans l'UE, quel que soit leur secteur, y compris les services financiers, avec plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires mondial supérieur à 40 millions d'euros, ainsi qu'aux sociétés mères comptant plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 150 millions d'euros. Les règles s'appliqueraient également aux entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 millions d'euros, si au moins 40 millions d'euros ont été réalisés dans l'UE.

Intégration du devoir de vigilance

Les entreprises couvertes par la directive devraient :

- intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques d'entreprise, recenser et, si nécessaire, prioriser, prévenir, atténuer, corriger, supprimer et réduire au minimum les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance,
- établir un mécanisme de notification et de traitement extrajudiciaire des plaintes ou y participer,
- contrôler et vérifier l'efficacité des actions engagées conformément aux exigences mises en place dans la directive,
- communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance et consulter les parties prenantes concernées tout au long de ce processus.

Les États membres devraient veiller à ce que les entreprises mères puissent accomplir des actions de nature à contribuer à ce que leurs filiales relevant du champ d'application de la directive satisfassent aux obligations qui leur incombent.

Les entreprises devraient appliquer une politique en matière de devoir de vigilance qui est proportionnée et proportionnelle à la probabilité et à la gravité de leurs incidences négatives potentielles et à la gravité de leurs incidences négatives réelles ainsi qu'à leurs circonstances et facteurs de risque particuliers, notamment leur secteur et lieu d'activité, la taille et la longueur de leur chaîne de valeur, la taille de l'entreprise, sa capacité, ses ressources et son levier.

Dans les régions touchées par des conflits et à haut risque, les entreprises devraient faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international et faire preuve d'un devoir de vigilance accru et sensible aux conflits dans leurs activités et relations commerciales.

Prévention des incidences négatives potentielles

Les sociétés seraient tenues de prendre les mesures suivantes, selon les besoins:

- envisager d'établir des dispositions contractuelles avec les partenaires avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale, obligeant ces derniers à respecter le code de conduite de l'entreprise et, en tant que de besoin, un plan d'action en matière de prévention;
- réaliser les modifications, améliorations, suppressions ou investissements nécessaires en ce qui concerne les activités propres de l'entreprise, par exemple les processus de gestion, de production ou autres processus opérationnels, les installations, les produits et la traçabilité des produits, les projets, les services et les compétences;
- adapter les modèles et stratégies économiques, y compris les pratiques d'achat, dont celles qui contribuent à des salaires et à des revenus décents pour leurs fournisseurs et utiliser des politiques d'achat qui n'encouragent pas les incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme ou l'environnement;
- prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que la composition, la conception et la commercialisation d'un produit ou d'un service vendu ou distribué soient conformes au droit de l'Union et n'entraînent pas d'incidences négatives, quelles soient individuelles ou collectives. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux incidences négatives potentielles sur les enfants.

Réparation des incidences négatives réelles

Lorsqu'une entreprise a causé une incidence négative réelle, ou y a contribué, elle devrait prendre des mesures pour réparer cette incidence négative et le préjudice éventuel qu'elle a causé aux personnes ou à l'environnement, ou contribuer à cette réparation. Les mesures correctives viseraient à ramener les personnes, les groupes et les communautés lésés et/ou l'environnement à une situation équivalente à celle qui existait avant l'incidence négative, ou aussi proche que possible de cette situation.

Échanges avec les parties prenantes

Les nouvelles règles exigeraient également que les entreprises dialoguent avec les personnes affectées par leurs actions, y compris les défenseurs des droits humains et de l'environnement. Les entreprises seraient également tenues de surveiller régulièrement l'efficacité de leur politique de diligence raisonnable. Afin de faciliter l'accès des investisseurs, des informations relatives à la politique de diligence raisonnable d'une entreprise devraient également être disponibles sur le point d'accès unique européen (ESAP).

Les travailleurs et leurs représentants devraient être informés par leur entreprise de sa politique en matière de devoir de vigilance et de sa mise en œuvre.

Lignes directrices

Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres, la Commission, en concertation avec les États membres, les partenaires sociaux interprofessionnels et sectoriels européens et d'autres parties prenantes concernées devrait publier des lignes directrices claires et facilement compréhensibles afin de faciliter le respect des règles dans la pratique. Chaque État membre devrait désigner un ou plusieurs guichets nationaux d'assistance pour le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Lutte contre le changement climatique

Les entreprises devraient mettre en œuvre un plan de transition pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Les entreprises de plus de 1.000 salariés en moyenne devraient disposer d'une politique efficace pour s'assurer qu'une partie de chaque rémunération variable destinée aux administrateurs est liée au plan de l'entreprise pour la transition.

Sanctions

Les entreprises qui ne se conforment pas aux règles seraient tenues de verser des dommages et intérêts. Elles pourront être sanctionnées par les autorités nationales de surveillance. Les sanctions comprennent des mesures telles que la dénonciation publique, l'obligation de mettre un terme au comportement constituant une infraction, le retrait des produits d'une entreprise du marché ou des sanctions pécuniaires d'au moins 5% du chiffre d'affaires mondial. Les entreprises non européennes qui ne respectent pas les règles seraient exclues des marchés publics européens.

Devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité

Le Parlement européen a adopté par 374 voix pour, 235 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive proposée établit des règles concernant les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et sur l'environnement en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises.

Les règles s'appliqueront aux entreprises et aux sociétés mères européennes employant plus de 1.000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 450 millions de euros, ainsi qu'aux franchises dans l'UE réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 80 millions de euros si au moins 22,5 millions de euros ont été générés par des redevances. Elles s'appliqueront également aux entreprises de pays tiers qui ont réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 450 millions de euros dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice et aux entreprises qui n'ont pas atteint ce seuil, mais qui sont la société mère ultime d'un groupe qui, sur une base consolidée, a atteint ce seuil au cours de l'exercice précédant le dernier exercice.

Devoir de vigilance

Les entreprises devront intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et tous leurs systèmes de gestion des risques pertinents et mettre en place une politique en matière de devoir de vigilance qui garantit un devoir de vigilance fondé sur les risques.

La politique en matière de devoir de vigilance sera élaborée après concertation avec les salariés de l'entreprise et leurs représentants, et contiendra: a) une description de l'approche de l'entreprise, y compris à long terme, en matière de devoir de vigilance; b) un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre dans l'ensemble de l'entreprise et de ses filiales, et par les partenaires commerciaux directs ou indirects de l'entreprise et c) une description des procédures mises en place pour intégrer le devoir de vigilance dans les politiques pertinentes de l'entreprise et mettre en œuvre le devoir de vigilance.

Les entreprises devront conserver la documentation relative aux mesures mises en œuvre pour remplir leurs obligations en matière de devoir de vigilance aux fins de démontrer que ces obligations ont été respectées, y compris les éléments de preuve, pendant au moins cinq ans à compter du moment où cette documentation a été produite ou obtenue.

Les entreprises devront également adopter et mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5° C conformément à l'accord de Paris.

Suppression des incidences négatives réelles

Les entreprises devront prendre les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées. Elles devront notamment :

- neutraliser l'incidence négative ou réduire son ampleur au minimum;
- sefforcer d'obtenir de la part d'un partenaire commercial direct des garanties contractuelles par lesquelles ce dernier s'engage à respecter un code de conduite et, en tant que de besoin, un plan de mesures correctives;
- réaliser les investissements financiers ou non financiers, les ajustements ou les améliorations nécessaires, par exemple dans les installations, les processus et infrastructures de production ou d'autres processus et infrastructures opérationnels;
- apporter les modifications ou améliorations nécessaires aux plans d'entreprise, stratégies globales et activités de l'entreprise, y compris les pratiques en matière de achat, de conception et de distribution;
- fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME qui est un partenaire commercial de l'entreprise, si cela est nécessaire, y compris en lui donnant accès à des possibilités de renforcement des capacités, de formation ou de mise à niveau des systèmes de gestion ou en facilitant un tel accès.

Réparation

Lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, une incidence négative réelle, elle devra y apporter réparation. Lorsque l'incidence négative réelle est causée uniquement par le partenaire commercial de l'entreprise, l'entreprise pourra apporter réparation à titre volontaire. L'entreprise pourra également utiliser sa capacité à influencer le partenaire commercial qui cause l'incidence négative pour y apporter réparation.

Les États membres veilleront à ce qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence à ses obligations. Lorsqu'une entreprise est tenue pour responsable, une personne physique ou morale aura droit à la réparation intégrale du dommage conformément au droit national.

Surveillance et sanctions

La Commission mettra en place un réseau européen des autorités de surveillance pour soutenir la coopération et permettre l'échange de bonnes pratiques. Les États membres devront fournir aux entreprises des informations détaillées en ligne sur leurs obligations en matière de devoir de vigilance via des portails pratiques contenant les orientations de la Commission. Ils devront également créer ou désigner une autorité de surveillance chargée d'enquêter et d'imposer des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations.

Lorsque des sanctions pécuniaires sont imposées, elles seront fondées sur le chiffre d'affaires net au niveau mondial de l'entreprise. Le plafond maximal des sanctions pécuniaires est de 5% au moins du chiffre d'affaires net mondial réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédant la décision d'infliger une amende.

Transparence				
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	23/04/2024	DHL Group International Organisation of Employers International Labour Organization BDA Die Arbeitgeber
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	18/04/2024	Cisco Systems Inc. European Coalition for Corporate Justice FERRERO International Responsible Business Alliance Shift Project Limited amfori - Trade with Purpose International Trade Centre
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	16/04/2024	The Shift Project
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	10/04/2024	UN Human Rights
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	05/04/2024	HOK-Elanto
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	02/04/2024	adidas AG
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif/fictive	JURI	20/03/2024	Paulig Group Hannes Snellman Attorneys Impaktly
ANDREWS Barry	Rapporteur(e) pour avis	INTA	20/03/2024	Ernst & Young Core Business Services BV (Conference)
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	19/03/2024	Mars Incorporated
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	INTA	15/03/2024	Richter& Hess Verpackungen, Max Knobloch GmbH IHK Chemnitz
DIDIER Geoffroy	Membre	03/04/2024	France Industrie	

TOUSSAINT Marie	Membre	07/03/2024	Notre Affaire à Tous
TOUSSAINT Marie	Membre	31/01/2024	European Coalition for Corporate Justice
ECKE Matthias	Membre	27/10/2023	Elbe Flugzeugwerke GmbH
COVASSI Beatrice	Membre	05/07/2023	Accountancy Europe ShareAction Europe Stichting World Benchmarking Alliance Foundation Eurosif
TOUSSAINT Marie	Membre	21/06/2023	ECCJ
TOUSSAINT Marie	Membre	05/06/2023	ECCJ
MACMANUS Chris	Membre	31/05/2023	Irish Coalition for Business and Human Rights Christian Aid Ireland
HAHN Svenja	Membre	30/05/2023	Dachverband Entwicklungspolitik Baden-Württemberg e.V. (DEAB)
TOUSSAINT Marie	Membre	25/05/2023	ECCJ